

## CODE PENAL DE LA JUSTICE DES MINEURS :

### UNE PROFONDE REGRESSION ET UN PROJET DANGEREUX POUR LA JEUNESSE.

**L**e projet de Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM) se situe dans le droit fil des propositions répressives de la commission Varinard et au lieu de la modernisation tant souhaitée par certains, de cette « vieille ordonnance de 45 », il nous ramène à une conception réactionnaire de l'enfance et de l'adolescence datant du 19<sup>ème</sup> siècle. En effet, ce projet met en place une justice parfois plus sévère pour les mineurs que pour les majeurs, en leur appliquant le principe de la tolérance zéro et inverse totalement les priorités qui fondaient jusqu'alors la justice des mineurs : la sanction, la peine, la condamnation deviennent la règle et l'éducation un simple habillage. C'est bien la fin d'un modèle protectionniste dont les effets ne se lisent que sur le moyen ou le long terme. C'est la fin d'une approche solidariste de la déviance et de la délinquance impliquant la société dans la responsabilité de celles-ci. C'est cette approche sociale et non strictement individuelle de la responsabilité de la délinquance qui conforte le projet humaniste de l'ordonnance de 1945.

La philosophie humaniste de l'ordonnance de 45 considérait la jeunesse comme une richesse dont il fallait préserver l'avenir. Vouloir « concilier l'intérêt du mineur avec celui de la société et des victimes » comme cela est indiqué dans l'article préliminaire du projet de code est une assertion de bon sens, certes, mais conduit en fait à confondre les intérêts de la société avec l'agrégation des ressentiments individuels des victimes. Cela ne peut tenir lieu d'un projet ambitieux susceptible de donner de l'espoir à la jeunesse la plus en difficulté.

La volonté de punir est un choix, tout comme celui d'éduquer. Ce choix de l'éducation qui se trouvait au cœur du projet politique et social de l'ordonnance de 45 avait ouvert la voie à une approche ferme mais bienveillante des adolescents délinquants. Aujourd'hui, un faux procès en angélisme est fait à tous les professionnels qui veulent encore soutenir cette approche pour éduquer ces adolescents car ils la savent efficace. Celle-ci n'est pas la conséquence de leur passéisme mais celle de la vérification au quotidien de sa pertinence. Malgré une dégradation extraordinaire du contexte économique et social qui reste le creuset de la violence et de la délinquance, ces adolescents, aujourd'hui comme hier, ont avant tout besoin qu'il leur soit porté un authentique intérêt à travers des professionnels légitimés par une décision judiciaire, elle-même garante des règles de vie en société. Ils ont aussi besoin de perspectives crédibles d'intégration sociale dont la pénalisation n'est pas porteuse en elle-même.

**C'est cette priorité donnée à l'éducation qui avait permis, sans exclure la notion de sanction, de distinguer le champ de la peine de celui de l'éducation. Dans ce projet de code, les deux champs se confondent et l'éducation devient l'objectif à atteindre dans le cadre des sanctions pénales considérées comme l'unique levier d'intervention auprès de ces adolescents.** Ainsi, « l'éducatif » n'est plus qu'un mot vidé de son contenu et apparaît comme une concession faite aux principaux textes nationaux et internationaux de référence.

Les affirmations distillées depuis des années dans l'opinion publique sur le



soi disant sentiment d'impunité des jeunes et la stigmatisation de la lenteur de la justice des mineurs, assimilée à du laxisme, ont conduit, à l'instar des propositions Varinard, à l'élaboration d'un texte aux intentions séduisantes pour un lecteur non averti (réconciliation de la sanction et de l'éducation, rapidité dans la mise en œuvre des décisions judiciaires, progressivité de la réponse pénale, caractère exceptionnel de l'incarcération, prise en compte de la personnalité...) mais dangereux et inefficace pour les professionnels qui, confrontant son contenu avec leur connaissance de ces jeunes et à leurs savoirs-faire, savent qu'il est en contradiction avec les principes affichés.

**Le SNPES-PJJ/FSU, avec tous ses partenaires, entend peser dans le débat qui va s'ouvrir à l'occasion de**

la présentation du projet de loi réformant la justice des mineurs, à l'Assemblée Nationale. Au-delà du contexte de lois sécuritaires, à l'œuvre depuis les années 90 et dont ce projet de code est le parachèvement, il souhaite contribuer à une meilleure connaissance du travail éducatif dans un cadre judiciaire pour que celui-ci ne soit pas, un jour, réduit à la caricature asséchante induite par ce projet de code. En effet, comme le souligne le sociologue Philip Milburn dans son livre « Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante » : *Les personnels de la PJJ et les magistrats de la jeunesse ne représentent pas simplement des forces sociales défendant une idéologie qui se confronte à l'idéologie politique : ils fondent de véritables laboratoires de pratiques et de théories juridique, judiciaire et éducative. Leurs prises de position s'annoncent autant comme techniques et scientifiques que morales et politiques.*

## La sanction pénale, point de départ de la démarche éducative ?

Dans le projet de CJPM, la notion hybride de sanction éducative introduite dans la loi Perben 1 se trouve ici consacrée "au prétexte de concilier la sanction et l'éducation".

Cette assertion traduit une méconnaissance grave du travail éducatif au pénal tel qu'il s'est constitué depuis de nombreuses années. En effet, ce travail se fonde sur la nécessité de distinguer la logique pénale et la logique éducative afin que cette dernière puisse pleinement se déployer dans un espace où le temps et la singularité de chaque jeune sont pris en compte. **Nous défendons l'idée que le travail éducatif au pénal doit se « décentrer » de l'acte délictuel pour mieux l'inscrire dans une histoire et un parcours de vie, pour mieux prendre en compte la personne de l'adolescent afin de l'aider notamment, à accéder à un travail de responsabilisation. Ce travail se trouve au cœur de toute démarche éducative qui vise à l'autonomie de ces adolescents plutôt qu'à la normalisation de leur comportement.**

L'obsession répressive dont ces ado-

lescents sont l'objet a conduit à confondre la notion de responsabilité pénale et celle de responsabilisation.

Dès 1995, le SNPES-PJJ/FSU écrivait : « Certains considèrent que la déresponsabilité du mineur est contraire à sa dignité de sujet de droit et renvoie au concept de malade social. Il convient de distinguer la notion de responsabilisation de celle de responsabilité. Cette dernière est attachée à un ensemble de droits, de devoirs mais aussi de choix qui dans le domaine social, économique et politique ne sont pas le reflet de la réalité des enfants, des adolescents, des mineurs. En revanche, nous sommes acquis à la notion de responsabilisation qui se retrouve dans toute démarche éducative ».

La pédagogie de la responsabilisation, comme toute action éducative, implique de "suspendre" la sanction pénale pour créer l'espace éducatif. Elle parie sur l'éducabilité de l'adolescent déviant. Le projet de CJPM au contraire, dans une logique répressive, parie sur l'exemplarité de la peine pour corriger, redresser le jeune. C'est cette conception qui conduit alors à mélanger le registre pénal et éducatif en créant notamment les "sanctions éducatives".

Dans le projet de CJPM, la palette diversifiée de mesures éducatives fait place à quatre sanctions éducatives : l'Avertissement Judiciaire, la Remise Judiciaire à Parents, le Suivi Educatif en Milieu Ouvert et le Placement. Le temps de ces deux dernières sanctions éducatives serait réduit à 6 mois renouvelables une fois. Dans le même temps, à l'instar des mesures de probation, elles seront étroitement balisées par des obligations systématiques et toujours les mêmes : obligation de résidence, d'activités de jour, de réparation ou de stage civique. Etant donné ce temps très court, le suivi éducatif risque de se réduire à un contrôle strict des obligations et à faire de nombreuses notes d'incidents au juge. Aura-t-on ainsi travaillé à une authentique responsabilisation du jeune et à la résolution de ses difficultés ? Rien n'est moins sûr.

Dans cette conception, en lieu et place du travail de responsabilisation et d'adhésion de l'adolescent au travers

d'une relation avec un professionnel attentif et rigoureux, c'est la menace qui sert de levier au travail éducatif et l'utilisation de la crainte qui tient lieu de relation. Menace d'une sanction plus coercitive en cas d'échec du suivi, menace de la prison en cas de nouvel échec. Ce n'est pas tant la nature d'un nouveau délit et comment il s'inscrit dans le parcours du mineur qui prime, mais son comportement vis-à-vis des décisions judiciaires. Dans ce système, la mise à l'écart du jeune arrive très vite : placement en foyer éducatif en cas d'échec du Suivi Educatif en Milieu Ouvert, placement en Centre Fermé en cas d'échec d'un placement en foyer, incarcération en cas d'échec du placement en CEF. Outre que l'échec éducatif reste à définir, cette escalade répressive aboutit inmanquablement à la prison. Un chemin qui peut être parcouru d'autant plus vite qu'il peut être favorisé par les peines plancher.

Dans cette logique d'escalade répressive, le jeune ne peut se permettre aucun faux pas !

Nous soutenons que la sanction doit être adaptée à l'auteur de la transgression, qu'elle doit s'adresser à celui-ci comme à un sujet et ne doit pas le réduire à son seul comportement, qu'elle doit être porteuse de lien et ouvrir à la relation humaine.

C'est quand elle peut ainsi fonctionner dans le symbolique et non dans le spectaculaire, c'est quand elle n'est pas instrumentalisée au service d'intérêts conjoncturels ou particuliers qu'elle peut être efficace. Ici, l'objectif principal du législateur est la défense de l'ordre public, le contenu de la sanction n'est pas l'essentiel au regard d'une re-



cherche de visibilité immédiate. Ainsi, l'opportunité politique prime sur la cohérence de la réflexion.

## Justice plus rapide ou justice expéditive ?

Le projet de CJPM traduit une confusion entre l'urgence des réponses qui ne peut être contestée et la rapidité de l'application des sanctions, au prétexte que les adolescents croient à l'impunité si leur acte ne suscite pas de réaction immédiate. Ainsi une justice de plus en plus proche de celle des majeurs se met en place, une justice qui nie le temps de la construction de ces adolescents et qui abolit le temps de l'accompagnement éducatif : comparution immédiate, instauration d'un tribunal à juge unique, plus facile à réunir dans de brefs délais, raccourcissement du suivi éducatif mais aussi de l'évaluation avec les mesures d'investigation réduites à trois mois.

Outre la réduction du temps des IOE à trois mois, le juge des enfants perd son pouvoir d'enquête. Seul le parquet pourra saisir le juge des enfants durant la phase d'instruction. Ce dernier ne détiendra plus l'initiative des mesures provisoires qu'avec les Contrôles Judiciaires, dans le cadre desquels il pourra faire figurer l'obligation de respecter un suivi éducatif. Ainsi, il serait mis fin à la continuité de vue et d'action du juge des enfants qui lui permettait d'avoir une connaissance fine et globale des situations des jeunes. La place prépondérante donnée au Parquet dans ce projet de code rompt avec un des principes les plus féconds de la justice des mineurs telle qu'elle s'était jusqu'alors constituée.

Avec l'éviction du juge des enfants de la phase d'instruction, les services

de la PJJ n'auront plus la possibilité de le saisir pour faire des propositions d'orientation. Ils interviendraient essentiellement pour expertiser et traiter l'acte délinquant, au détriment du travail d'évaluation qui permet aussi de construire la relation de confiance et au détriment de l'élaboration, dans la continuité, d'un projet éducatif adapté à chaque jeune.

## Progressivité ou automaticité ?

Comprendre, évaluer, construire la continuité éducative figurent parmi les fondamentaux de l'action éducative en direction d'adolescents aux parcours morcelés. Pourtant ce projet y mettrait fin tant il semble obsédé par une doctrine, celle « d'apporter une réponse à chaque acte ».

La progressivité de la réponse pénale est conçue, non pas comme une manière de graduer et d'adapter la sanction pénale en fonction de la situation de chaque jeune mais comme une manière de rendre la sanction inéluctable.

Ainsi, les jeunes sont découpés artificiellement par tranches d'âge avec les réponses pénales correspondantes : pour les 10-13 ans, un régime juridique hybride entre le civil et le pénal serait instauré, pour les 13-16 ans c'est le régime du contrôle judiciaire qui prévaudrait et pour les 16-18 ans, celui de la détention provisoire.

C'est bien une justice automatique qui se mettrait en place, en contradiction totale avec tous les textes internationaux qui indiquent la nécessité d'adapter chaque réponse à chaque jeune, en fonction de sa maturité et des circonstances de son parcours. Les peines-plancher avaient déjà porté atteinte à l'individualisation des peines, le projet de code parachève cette conception.

## Pour les 10-13 ans : un dispositif aberrant.

La fixation de l'âge de responsabilité pénale à 12 ans ayant du être abandonnée, les enfants de 10-13 seraient déclarés pénalement irresponsables mais deviendraient cependant responsables civilement. C'est une incongruité juridique qui s'apparente au traitement des majeurs atteints de troubles mentaux. Cette proposition du projet de

code traduit de façon exemplaire une défiance définitive vis-à-vis du régime de l'assistance éducative appliquée à des enfants auteurs d'un délit. Une défiance qui marque le refus de prendre en compte, malgré l'expérience, ce que l'assistance éducative peut initier comme processus constructif chez ces enfants.

Défiance vis à vis de l'assistance éducative mais défiance plus globale vis-à-vis de l'action éducative, détachée de la sanction pénale, dans sa dimension structurante et de prévention.

Au final, ce dispositif pour les 10-13 ans pourrait à lui seul résumer l'esprit du projet, c'est-à-dire la négation du risque éducatif, sans lequel pourtant aucune éducation ne peut advenir.

## Conclusion :

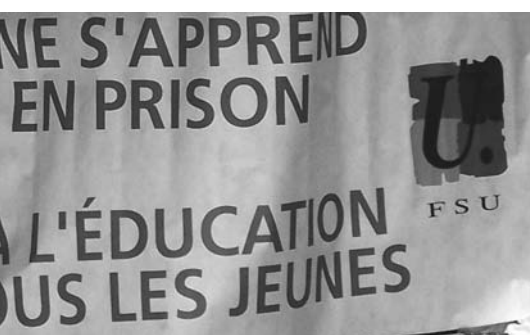
**Le SNPES-PJJ tient à réaffirmer qu'une réforme du droit pénal des mineurs doit respecter des principes intangibles, conformes aux textes constitutionnels et aux textes internationaux.**

A cet égard, nous demandons la réintroduction du mot « enfant » qui indique un devoir de protection de l'ensemble de la société vis-à-vis de ceux qui, à la fois reflètent ses défaillances et représentent son avenir.

Nous demandons que toute réforme du droit pénal des mineurs reprenne à son compte la philosophie humaniste de l'ordonnance de 45 car elle traduisait un projet social et politique ambitieux pour l'enfance et la jeunesse en difficulté.

Ainsi, la prise en compte de l'état de minorité doit être systématique car les mineurs ne sont pas des adultes en miniature qu'il faudrait alors juger à l'aune de la justice des majeurs.

Cela passe par une véritable spécialisation des juridictions et de tous ses acteurs. Par l'instauration de mesures éducatives visant la restauration, la protection et la responsabilisation du mineur, conférant ainsi une réalité à la priorité éducative et au caractère exceptionnel de l'incarcération.





C'est pourquoi et pour mettre en conformité ces principes avec le contenu d'un futur code de justice pénale des mineurs, dans l'immédiat, le SNPES-PJJ demande notamment, la suppression :

- ◆ de l'article 112.3 1 qui pose le principe d'une réponse à chaque acte et qui est la traduction juridique de la doctrine de la tolérance zéro.

- ◆ de l'article 211-14 qui entérine la disparition du juge des enfants dans la phase d'instruction et met fin ainsi à la prise en compte globale de la situation d'un mineur et à la continuité de l'action.

- ◆ des obligations dans les Suivis Educatifs de Milieu Ouvert et des Placements parce qu'elles dénaturent la démarche éducative, les rapprochent des mesures de probation et donc du droit pénal des majeurs, article 131-4.

- ◆ de l'article 131.14 qui transforme le non respect du suivi éducatif en circonstance aggravante et entraîne un placement.

- ◆ de l'article 221-8 qui sanctionne l'absentéisme des parents car ce n'est pas par la sanction que l'on peut efficacement faire un travail en direction des parents.

- ◆ de la procédure de jugement rapide, art 214.3 à 214.5.

- ◆ du dispositif des peines plancher pour les mineurs.

- ◆ de l'article 113.1 qui établit un principe de progressivité automatique qu'il y ait ou non récidive ou réitération.

- ◆ de l'article 113.3 qui prévoit que l'âge pris en compte peut être celui du moment du jugement et non du moment des faits. De même pour le prononcé des TIG pour lesquels l'âge qui est pris en compte est celui du moment de la condamnation, art.132.7.

- ◆ de la possibilité que le TE soit composé d'un juge unique, art. 223.8 à 223.10.

- ◆ de l'art.132.2 permettant la confiscation de biens sans rapport avec le délit (ce qui n'est pas possible pour les majeurs) car cela n'aurait aucun effet éducatif et se situe uniquement dans une logique punitive.

- ◆ de l'exécution provisoire des courtes peines, qui constitue une at-



teinte au droit d'appel art.223.1.

- ◆ des art.132.17 et 132.18 qui prévoient la possibilité que soit écartée la diminution légale de peine et qui oblige le juge dans certains cas à l'écartier.

- ◆ des dispositions concernant les 10/13 ans art.421.1 à 421.6 et art 111.7.

### A contrario, le SNPES-PJJ propose :

- ◆ Le rétablissement d'un panel suffisant de mesures éducatives dont la durée doit être de six mois minimum renouvelables autant de fois que le magistrat en apprécie la nécessité ainsi que la réinstauration de la mesure de réparation comme mesure autonome.

- ◆ Un dispositif diversifié de placements éducatifs qui ne soit pas guidé par la seule logique de mis à l'écart ou d'enfermement comme l'illustrent la grande majorité des CER, les CEF et les EPM.

- ◆ Le retour à la durée de six mois des IOE pour ne pas les réduire à de simples expertises et continuer à les concevoir comme un point de départ possible d'une prise en charge éducative.

- ◆ La réintroduction de l'article 16 bis de l'ordonnance de 45 afin de permettre la prise en charge des 18-21 ans.

- ◆ Le rétablissement des pouvoirs des juges des enfants durant la phase d'instruction et la possibilité pour eux de décider des suivis présentenciels.

- ◆ Que le dossier unique de personnalité ne soit pas l'instrument privilégié des jugements rapides mais bien un outil qui favorise le principe de continuité personnelle (un jeune-un juge) et la cohérence dans le suivi du jeune.

- ◆ De réaffirmer la possibilité pour le juge des enfants d'ouvrir un dossier d'assistance éducative pour les enfants de 10-13 ans qui ont commis un délit.

**Le SNPES-PJJ rappelle qu'une réforme de la justice pénale des mineurs se mesure aussi aux moyens alloués afin de pérenniser et développer l'action des professionnels.**

Pourtant, les services éducatifs de la PJJ voient leurs moyens diminuer au profit des seuls dispositifs de coercition. La suppression des prises en charges au civil qui devait améliorer la qualité des prises en charge au pénal, au contraire appauvrit l'approche en recentrant le travail des professionnels sur l'acte délinquant. Mettre fin à la double compétence civile et pénale de la PJJ contribue aussi à déspecialiser la justice des mineurs et à la rapprocher de celle des majeurs. Ainsi, en cohérence avec ce que nous défendons concernant une future réforme de la justice des mineurs, nous demandons que la direction de la PJJ revienne sur sa décision de mettre fin aux prises en charges au civil.

**Maria INES**